

N° 29

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

21 novembre 2019

PROPOSITION DE LOI

*portant diverses mesures tendant à réguler « l'hyper-fréquentation »
dans les sites naturels et culturels patrimoniaux*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 689 (2018-2019), **110** et **111** (2019-2020).

Article 1^{er}

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « motivé, », sont insérés les mots : « réglementer ou » ;
- ③ 2° Les mots : « aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs » sont remplacés par les mots : « dès lors que cet accès ».
- ④ II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du I dans les espaces protégés au titre des livres III et IV du code de l'environnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes locales.

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Le chapitre III du titre VI du livre III du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE III*
- ③ « *Accès par aéronefs*
- ④ « *Section 1*
- ⑤ « *Interdiction des atterrissages à des fins de loisirs*
- ⑥ « *Art. L. 363-1.* – Dans les zones de montagne, l'atterrissage d'aéronefs motorisés à des fins de loisirs, à l'exception des aéronefs sans personne à bord, et la dépose de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs sont interdites, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative.
- ⑦ « *Art. L. 363-2.* – La publicité, directe ou indirecte, de services faisant usage des pratiques mentionnées à l'article L. 363-1 est interdite.
- ⑧ « *Art. L. 363-3.* – Dans les zones de montagne, les déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs non motorisés sont interdites, sauf sur les aérodromes au sens de l'article L. 6300-1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative.

⑨

« *Section 2*

⑩

« *Dispositions pénales*

⑪

« *Art. L. 363-4.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende le fait de ne pas respecter l'interdiction mentionnée à l'article L. 363-1.

⑫

« *Art. L. 363-5.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende le fait de ne pas respecter l'interdiction mentionnée à l'article L. 363-2. »

Articles 2 à 4

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER